

RAPPORT PARTICULIER
SUR LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
DANS
LE ROYAUME DE WURTEMBERG.

DES ÉCOLES PRIMAIRES.

Les lois qui rendent l'enseignement obligatoire, dans le royaume de Wurtemberg, ne sont pas très-anciennes. La première date du 29 septembre 1836, et la deuxième du 6 novembre 1852. Leur application n'a souffert aucune difficulté, même dans les parties du pays où la nature semblait pouvoir en présenter.

Toute localité composée de trente feux doit avoir une école, et un instituteur ne doit jamais être chargé de l'instruction de plus de 90 enfants.

La surveillance de ces écoles, pour les études et pour la direction morale, la nomination des instituteurs, la construction et l'entretien des bâtiments, le contrôle sur les écoles normales d'instituteurs et sur les écoles libres, sont dans les attributions du consistoire de l'église réformée pour les communes de cette confession, et dans celles du clergé catholique pour les communes de ce culte. Dans les deux cas, les écoles israélites sont sous la même autorité que les écoles chrétiennes de la localité.

Les enfants qui entrent en apprentissage sont obligés de suivre les écoles du dimanche jusqu'à 18 ans.

ÉCOLES DES FABRIQUES.

Dans ce royaume, la règle est tellement passée dans les mœurs, qu'une loi sur le travail des enfants dans les fabriques y est devenue, au moins sous ce rapport, très-peu nécessaire. Les établissements industriels qui emploient des enfants et qui sont un peu isolés ont presque tous des écoles, que l'on trouve aussi bien tenues que celles des communes.

ÉCOLES DE DESSIN.

Ce que les écoles primaires de Wurtemberg offrent de particulièrement re-